



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Séminaire de Sherbrooke

Mars 2025

Québec 

Introduction

Le Séminaire de Sherbrooke, ci-après nommé le Séminaire, est un établissement d'enseignement collégial privé subventionné situé dans la région de l'Estrie. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par son conseil d'administration le 10 décembre 2024, puis la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial l'a reçue en janvier 2025. La version précédente de la politique a été examinée par la Commission en mars 2024 et avait été jugée satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Séminaire lors de sa réunion tenue le 13 mars 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Séminaire comporte sept sections portant sur les fins et objectifs, les principes et les rôles de l'évaluation, les responsables, les règles pratiques ainsi que l'apprentissage en ligne; les dernières sections concernent l'évaluation de l'application et la révision de la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La finalité exposée dans la politique est la formation intégrale de la personne. De cette finalité découlent quatre objectifs énoncés clairement et comportant des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs sont formulés de sorte que leur atteinte puisse être mesurée.

La politique s'applique à toutes les activités d'évaluation des programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales. Elle comprend des règles spécifiques pour certains étudiants-athlètes, puis encadre l'apprentissage en ligne.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est présenté aux étudiants au début de la session. Son contenu, prescrit par la politique, comprend des éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) comme les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques, la médiagraphie ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. Néanmoins, les modalités de participation aux cours et les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant, en sont absentes. La Commission **invite** donc le Séminaire à prévoir, dans sa politique, que le plan de cours contient ces modalités, et ce, conformément au RREC.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, par l'évaluation sommative.

Concernant la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique mentionne que les étudiants sont informés des règles d'évaluation des apprentissages au moyen du plan de cours et lors de la présentation des travaux. De plus, chaque examen doit présenter la répartition des points ainsi que sa pondération. La politique stipule aussi que les consignes et les critères d'évaluation sont remis aux étudiants lors de la présentation d'un travail. Cependant, rien n'indique que les autres types d'évaluations reposent sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Ensuite, la politique encadre la gestion des litiges ainsi qu'un droit de révision de notes pour les évaluations en cours de session et celles de fin de session. Toutefois, la politique n'expose pas de droit de recours pour la note finale obtenue pour un cours. Par ailleurs, l'imposition de frais liés aux demandes de révision de notes pourrait empêcher un étudiant de se prévaloir librement de son droit de recours. Pour ces motifs, la Commission **suggère** au Séminaire de s'assurer, dans sa politique, que toutes les règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité et que les étudiants ont librement accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes.

En ce qui concerne l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique stipule que la note de passage d'un cours est de 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Des règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné et qu'elle est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. La politique établit, d'une part, que l'évaluation finale d'un cours porte sur la capacité de l'étudiant à synthétiser l'ensemble des connaissances et des habiletés acquises au cours de la session et, d'autre part, qu'elle permet de mesurer le degré d'atteinte des compétences. Sa pondération doit représenter entre 30 % et 45 % de la note finale. La politique indique aussi que cette évaluation est généralement réalisée individuellement, mais que dans le cas d'une réalisation en équipe, les moyens utilisés pour évaluer la performance individuelle doivent être précisés dans le plan de cours. La politique précise également qu'un minimum de trois types d'évaluations est nécessaire pour évaluer l'atteinte des compétences, dans chacun des cours, et qu'aucune évaluation ne peut compter pour plus de 45 % de la session.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP). Cette épreuve a essentiellement pour rôle d'attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble

d'un programme, y compris les visées de la formation générale. Pour être admissible à l'ESP, la politique stipule que l'étudiant doit répondre à toutes les conditions déterminées par l'équipe de professeurs de son programme et qu'il doit se situer en fin d'études collégiales. En cas d'échec, l'ESP doit être reprise ultérieurement, en totalité ou en partie.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique précise les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. Elle en présente la définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

La sanction des études

La politique énonce les modalités par lesquelles le Séminaire vérifie, pour chaque diplôme recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

La politique fixe les différentes responsabilités liées à sa gestion. D'abord, elle indique que le conseil d'administration est responsable de son adoption et que la Direction du Collégial est responsable de sa diffusion, de sa mise en œuvre, de l'évaluation de son application et de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique indique que le professeur est responsable de l'élaboration du plan de cours, tandis que la Direction du Collégial est responsable de son approbation. Pour ce qui est de l'ESP, son élaboration est sous la responsabilité du responsable de programme, en collaboration avec des professeurs, puis son approbation relève de la Direction du Collégial. C'est également la Direction du Collégial qui s'assure de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet ainsi que de la gestion de l'application de la procédure de sanction des études. Enfin, la politique détermine que le conseil d'administration recommande la délivrance du DEC. La politique confie ces responsabilités à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique présente un mécanisme d'évaluation de son application. Ce mécanisme se traduit par une veille en continu faisant état de l'application de la politique selon les critères de conformité et d'efficacité. La Direction du Collégial est responsable du processus et utilise divers moyens d'évaluation pour en évaluer l'application. De plus, elle s'assure que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la politique sont consultées aux fins de l'évaluation de son application. Puis, annuellement, la Direction du Collégial témoigne des résultats à la Commission des études et au conseil d'administration.

La politique expose également un mécanisme de modification de la PIEA qui décrit les modalités retenues par l'établissement pour y apporter des modifications afin qu'elle soit ajustée selon ses besoins. Elle prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Par ailleurs, les modifications proposées sont présentées à la Commission des études, puis au conseil d'administration pour approbation. En plus de ce mécanisme annuel, la politique décrit un mécanisme triennal de révision en profondeur. La révision en profondeur de la politique est effectuée selon les modalités déterminées par la Commission des études.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Séminaire de Sherbrooke. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion et une invitation dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

D'abord, la Commission suggère au Séminaire de s'assurer, dans sa politique, que toutes les règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité et que les étudiants ont librement accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de leurs notes. Puis, elle l'invite à prévoir, dans sa politique, que le plan de cours contient les modalités de participation aux cours et les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département ou une instance équivalente, le cas échéant, et ce, conformément au RREC.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

COPIE CERTIFIÉE CONFORME